ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 2419

Texte de la question

M. Michel Lefait * appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 applicables à compter du 1er mai 2003 visant à renforcer la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et les centres de loisirs. Sans remettre en cause l'absolue nécessité d'assurer le mieux possible la sécurité et les conditions d'accueil des mineurs, il remarque que, faute de délai supplémentaire, de nombreuses petites structures associatives fonctionnant principalement en milieu rural et accueillant chaque année des milliers de jeunes ne pourront répondre à ces nouvelles exigences de qualification et de formation, particulièrement lourdes et onéreuses, et seront donc amenées à cesser leur activité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir proroger le délai d'entrée en application du décret du 3 mai 2002 et instituer un système dérogatoire en faveur de ces petites structures.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : M. Michel Lefait
Circonscription : Pas-de-Calais (8^{e} circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2419
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE2419

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3049
Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3756